RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 01490
Numéro SIREN : 524 473 063
Nom ou dénomination : BROADPEAK

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2021 sous le numéro de dépôt 19082

BROADPEAK
Société par actions simplifiée au capital de 170.420 euros
Siège social : 15 rue Claude Chappe – Zone des Champs Blancs – 35510 CESSON SEVIGNE
524 473 063 RCS RENNES
(la « **Société** »)

EXTRAIT DES DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES
REUNIE EN ASSEMBLEE GENERALE
EN DATE DU 2 JUILLET 2019 A 10 HEURES

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,
LE MARDI 2 JUILLLET A 10 HEURES
AU SIEGE SOCIAL.

[…]

SEPTIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Président à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution d'un nombre maximum de 986.261 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« BSPCE 2019 »), donnant droit de souscrire à des actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des membres du personnel salarié et/ou dirigeants éligibles - détermination des modalités d'émission et d'attribution desdits bons.

La collectivité des associés réunie en assemblée générale, statuant aux conditions requises par les statuts de la Société pour les décisions extraordinaires,

Connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

Constatant que les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code Général des Impôts sont satisfaites,

1. **autorise** le Président, sur ses seules décisions, à procéder à l'émission d'un nombre maximum de neuf cent quatre-vingt-six mille deux cent soixante et un (986.261) bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (dits « **BSPCE 2019** »), chaque BSPCE 2019 donnant droit de souscrire une (1) action d'une valeur nominale d'un cent d'euro (0,01 €) ;

2. **décide de fixer** à neuf mille huit cent soixante-deux euros et soixante et un cents (9.862,61€), correspondant à neuf cent quatre-vingt-six mille deux cent soixante et une (986.261) actions ordinaires nouvelles d'un cent d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, le montant maximum de l'augmentation du capital social du fait de l'exercice de tout ou partie des BSPCE 2019 ;

3. **décide** qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

4. **décide** toutefois que le nombre maximum d'actions susceptibles d'être émises sur exercice des BSPCE 2019 émis et attribués le cas échéant en vertu de la présente résolution, ajouté (i) au nombre d'actions auquel seraient susceptibles de donner droit les options de souscription d'actions attribuées, le cas échéant, en vertu de la cinquième résolution ci-dessus et encore en vigueur, (ii) au nombre d'actions gratuites attribuées, le cas échéant, en vertu de la sixième résolution ci-dessus et encore en vigueur et (iii) au nombre d'actions auquel seraient susceptibles de donner droit les

bons de souscription d'actions attribués, le cas échéant, en vertu de la huitième résolution ci-dessous et encore en vigueur, ne puisse pas excéder neuf cent quatre-vingt-six mille deux cent soixante et une (986.261) actions ;

5. **décide** que la présente autorisation prendra fin à la plus prochaine des dates suivantes : (i) une période de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente assemblée générale ou (ii) la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G-II du Code Général des Impôts cesseraient d'être satisfaites ;

6. **décide,** conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-I alinéa 2 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés et d'attribuer le droit de souscription des BSPCE 2019 à émettre au profit des personnes visées par l'article 163 bis G du Code général des impôts, soit au profit des membres du personnel salarié et/ou des dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de la Société et des filiales détenues par la Société à hauteur d'au moins 75% du capital ou des droits de vote ;

7. **décide** que les BSPCE seront attribués gratuitement aux bénéficiaires désignés par le Président au sein de la catégorie et seront incessibles ;

8. **prend acte** que conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, la décision d'émission des BSPCE 2019 emporte également renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSPCE 2019 donnent droit ;

9. **décide** que l'attribution de BSPCE 2019 par le Président sera effectuée sous condition suspensive de la signature, par le bénéficiaire des BSPCE 2019, d'un contrat d'attribution desdits BSPCE 2019 reprenant les modalités des BSPCE 2019 arrêtées par le Président ;

10. **décide** que le prix de souscription des actions pouvant être émises sur exercice des BSPCE 2019 sera déterminé par le Président lors de l'attribution desdits BSPCE 2019 et ne pourra être inférieur au prix d'émission des titres fixés à l'occasion de toute une augmentation de capital dans les six mois précédant l'attribution de BSPCE 2019 par le Président, conformément à l'article 163 bis G III du Code Général des Impôts ;

11. **décide** que les BSPCE 2019 non exercés dans les 10 ans de leur attribution seront caducs de plein droit ;

12. **décide** qu'afin d'assurer la protection des droits des titulaires de BSPCE 2019 et durant toute l'existence des BSPCE 2019 les droits desdits titulaires seraient réservés selon les termes de la neuvième résolution ci-après ;

13. **prend** acte que les titulaires de chaque catégorie de BSPCE 2019 formeront de plein droit une masse (ci-après la « Masse ») jouissant de la personnalité civile conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce. Chaque BSPCE 2019 donnera à son titulaire une voix aux assemblées générales de la Masse ;

14. **décide** que les actions nouvelles remises au souscripteur lors de l'exercice de ses BSPCE 2019 seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront, sous réserve du point de départ de leur jouissance, entièrement assimilées aux actions préexistantes de même nature et porteront jouissance dès leur création ; lesdites actions seront librement cessibles, dès leur souscription, dans les formes prévues par la loi et les statuts de la Société ;

15. **délègue** en conséquence au Président tout pouvoir pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les conditions et limites fixées ci-dessus et notamment, sans que cette liste soit limitative, pour :

- déterminer le ou les bénéficiaires des BSPCE 2019 et le nombre de BSPCE 2019 à attribuer gratuitement à chacun d'eux, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G III du Code général des impôts,
- fixer le prix d'exercice et les conditions d'exercice des BSPCE 2019 et notamment le délai et les dates d'exercice des BSPCE 2019, les modalités de libération des actions souscrites en exercice des BSPCE 2019, ainsi que leur date de jouissance même rétroactive,
- arrêter les dispositions à adopter en vue de la préservation des droits des titulaires de BSPCE 2019, dans l'hypothèse où la Société procéderait à de nouvelles opérations financières,
- le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des BSPCE 2019 pendant certaines périodes ou à compter de certains évènements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des BSPCE 2019 ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires,
- recueillir les souscriptions et les versements exigibles du prix des actions émises en exercice des BSPCE 2019,
- constater, conformément à l'article L. 225-149 du Code de commerce, le montant de la ou des augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la mise en œuvre de la présente délégation.

Cette résolution, mise aux voix, est : x adoptée □ rejetée

[…]

NEUVIEME RESOLUTION

Détermination des modalités de préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social selon les conditions prévues aux articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce.

La collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité requises pour les décisions extraordinaires, connaissance prise du rapport du Président,

décide d'assurer la protection des droits des titulaires d'OCA 2019, de BSPCE 2019 et de BSA 2019 (ci-après les « **Valeurs Mobilières Composées** ») dans les conditions suivantes :

A compter de la date d'émission des Valeurs Mobilières Composées et aussi longtemps qu'il existera des droits attachés à chacun des éléments des Valeurs Mobilières Composées, les droits des titulaires desdites Valeurs Mobilières Composées seront réservés selon les stipulations du contrat d'émission, à savoir :

1. Masse des titulaires de Valeurs Mobilières Composées

Les titulaires de Valeurs Mobilières Composées émises aux termes des résolutions qui précèdent seront groupés en plusieurs masses distinctes, chacune de ces masses jouissant de la personnalité civile dans les conditions fixées par les articles L. 228-103 et suivants du Code de commerce.

Les masses seront notamment appelées à autoriser toutes modifications au contrat d'émission correspondant aux Valeurs Mobilières Composées qu'elles représentent et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution de titres de capital déterminées au moment de l'émission de chacune des Valeurs Mobilières Composées.

Les décisions des masses sont prises en réunion d'Assemblée Générale, au choix de l'auteur de la consultation soit lors d'une réunion physique, soit exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des titulaires de Valeurs Mobilières Composées.

La convocation est faite par tout moyen de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation, de l'heure et du lieu de réunion ainsi que le mode de réunion (exclusivement ou non par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des titulaires de Valeurs Mobilières Composées).

Lorsque l'Assemblée Générale est convoquée physiquement, le délai de convocation peut être raccourci ou supprimé si (i) tous les titulaires de Valeurs Mobilières Composées donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) si tous les titulaires de Valeurs Mobilières Composées sont présents ou représentés à l'assemblée.

Les réunions en Assemblée Générale ont lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Lorsque l'Assemblée Générale est convoquée exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des titulaires de Valeurs Mobilières Composées, un ou plusieurs titulaires de Valeurs Mobilières Composées représentant au moins 5 % des Valeurs Mobilières Composées composant ladite masse peuvent s'opposer à ce que les consultations des masses soient prises exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des titulaires de Valeurs Mobilières Composées. Ce droit d'opposition s'exerce dans un délai de cinq (5) jours à compter de l'envoi de la convocation.

En cas d'exercice de ce droit, la Société avise les titulaires de Valeurs Mobilières Composées par lettre simple ou par courrier électronique, au plus tard quarante-huit (48) heures avant la tenue de l'Assemblée Générale, que celle-ci ne se tiendra pas exclusivement par des moyens dématérialisés.

2. Opérations autorisées

La Société pourra, conformément à la faculté offerte par l'article L. 228-98 du Code de commerce :

i) modifier son objet social,
ii) modifier sa forme,
iii) sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de Valeurs Mobilières Composées, modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital, créer des actions de préférence (i) entraînant une telle modification ou un tel amortissement et/ou (ii) assorties d'autres droits particuliers de toute nature et notamment créer des actions de préférence d'une (ou de) nouvelle(s) catégorie(s) comportant notamment tout ou partie des droits particuliers suivants : droits politiques (nomination de membres au sein des organes sociaux de gestion, d'administration et/ou de surveillance), droits d'information renforcés, droits sur les transfert de titres, droits de conversion, droits financiers (droits privilégiés dans la distribution des dividendes, dans le boni de liquidation, dans la répartition du produit de cession …).

3. Opérations réglementées

3.1 Opérations avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés et distribution de réserves

En cas d'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital ou de valeurs mobilières y donnant accès avec maintien du droit préférentiel de souscription, de distribution de réserves, en espèces ou en nature, de distribution des primes d'émission, la Société doit (3.1.1) en informer les titulaires de Valeurs Mobilières Composées et (3.1.2) procéder à la réservation de leurs droits :

3.1.1 Information des titulaires de Valeurs Mobilières Composées

La Société doit informer les titulaires de Valeurs Mobilières Composées de la réalisation d'une opération visée au point 3.1 ci-dessus par un avis envoyé par lettre recommandée AR, quatorze jours au moins avant la date prévue de clôture de la souscription en cas d'émission de titres, ou dans les quinze jours suivant la décision relative à l'opération envisagée, dans les autres cas (attribution d'actions gratuites, distribution des primes d'émission …). Cet avis comporte les mentions prévues à l'article R.228-92 du Code de commerce.

3.1.2 Protection des titulaires de Valeurs Mobilières Composées

3.1.2.1 Emission ou attribution complémentaire réservée

La Société qui procède à l'une des opérations énumérées au point 3.1 ci-dessus, peut prendre les dispositions suivantes, conformément à l'article L. 228-99 2° du Code de commerce :

i) Emission de titres de capital ou de valeurs mobilières y donnant accès avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés
La collectivité des associés, qui décide l'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières y donnant accès avec maintien du droit préférentiel de souscription, doit décider du principe d'une émission complémentaire réservée aux titulaires de Valeurs Mobilières Composées de façon à leur permettre, s'ils exerçaient celles-ci, de souscrire à titre irréductible de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières y donnant accès dans les mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été associés lors de l'émission principale de titres de capital ou de valeurs mobilières y donnant accès.

ii) Attribution d'actions gratuites
Si la Société procède à l'attribution d'actions gratuites, elle doit virer à un compte de réserve indisponible la somme nécessaire pour attribuer les actions gratuites aux titulaires de Valeurs Mobilières Composées qui exerceraient leur droit ultérieurement, en nombre égal à celui qu'ils auraient reçu s'ils avaient été associés au moment de l'attribution principale.

iii) Distribution de réserves, en espèces ou en nature, ou de primes d'émission
Si la Société procède à la distribution de réserves, en espèces ou en nature, ou de primes d'émission, elle doit virer à un compte de réserve indisponible la somme et, le cas échéant, conserver les biens en nature, pour remettre aux titulaires de Valeurs Mobilières Composées qui exerceraient leur droit ultérieurement, la somme ou les biens qu'ils auraient reçus s'ils avaient été associés au moment de la distribution.

3.1.2.2 Ajustement des droits

La Société peut prendre les mesures prévues aux points 3.1.2.1 ci-dessus conformément à l'article L. 228-99 2° du Code de commerce et peut également remplacer lesdites mesures en décidant de procéder à un ajustement des conditions de souscription, des bases de conversion, des modalités d'échange ou d'attribution initialement prévues de façon à tenir compte de l'incidence des opérations mentionnées au point 3.1 ci-dessus.

Cet ajustement doit égaliser, au centième d'action près, la valeur des titres qui seront obtenus en cas d'exercice des Valeurs Mobilières Composées après la réalisation de l'opération et la valeur des titres qui auraient été obtenus en cas d'exercice de ces droits avant la réalisation de l'opération.

A l'effet de procéder aux ajustements dans les conditions ci-après définies, la valeur de l'action (ci-après la "**Valeur de l'Action**") est déterminée ainsi qu'il suit :

Si les actions de la Société sont admises aux négociations sur un marché règlementé, la Valeur des Actions sera déterminée conformément aux dispositions de l'article R. 228-91 du Code de commerce ;

Si les actions de la Société ne sont pas admises aux négociations sur un marché règlementé, (i) la Valeur des Actions est égale au prix fixé par l'opération qui déclenche l'ajustement lorsque celle-ci est une émission de titres de capital ou de valeurs mobilières y donnant accès ; (ii) à défaut, elle est égale au prix fixé lors de la dernière émission de titres de capital ou de valeurs mobilières y donnant accès réalisée dans les six mois précédant l'opération ; (iii) à défaut, elle est fixée par le Président conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de la Société. Ces critères sont appréciés le cas échéant sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives. A défaut, le prix de souscription est déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué, calculé d'après la situation la plus récente.

Dans le cadre de l'ajustement, les nouvelles bases d'exercice des droits attachés aux Valeurs Mobilières Composées sont calculées en tenant compte :

i) En cas d'opération comportant un droit préférentiel de souscription des associés, du nombre de titres émis auxquels donne droit une action ancienne, du prix d'émission de ces titres et de la Valeur des Actions ;

ii) En cas d'attribution d'actions gratuites, du nombre d'actions auquel donne droit une action ancienne ;

iii) En cas de distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes d'émission, du rapport entre le montant par action de la distribution et la Valeur de l'Action avant la distribution ;

iv) En cas de modification de la répartition des bénéfices, du rapport entre la réduction par action du droit aux bénéfices et la Valeur de l'Action avant cette modification ;

v) En cas d'amortissement du capital, du rapport entre le montant par action de l'amortissement et la Valeur de l'Action avant l'amortissement ;

vi) En cas d'élévation du nominal par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission, la parité d'exercice sera modifiée de façon à permettre aux titulaires de Valeurs Mobilières Composées, s'ils exerçaient celles-ci, de bénéficier de la majoration du nominal des actions existantes et de souscrire à des actions nouvelles dans les mêmes conditions (notamment de prix), sauf en ce qui concerne la date de jouissance, que s'ils avaient été associés lors de la décision de majorer le nominal des actions ;

vii) En cas de division ou regroupement des actions, les droits des titulaires de Valeurs Mobilières Composées seront, en conséquence, réduits ou augmentés le cas échéant, comme si lesdits titulaires avaient été associés, sauf en ce qui concerne la date de jouissance, lors de la décision de diviser ou de regrouper les actions.

Le Président rend compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le rapport annuel suivant.

En cas d'ajustement, la nouvelle parité d'exercice sera portée à la connaissance des titulaires de Valeurs Mobilières Composées par lettre recommandée AR.

3.2 Réduction de capital

i) En cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal des actions ou du nombre de titres composant le capital, les droits des titulaires de Valeurs Mobilières Composées seront réduits en conséquence au sein de la Société par la réduction de capital comme s'ils avaient exercés leurs Valeurs Mobilières Composées avant

la date à laquelle la réduction de capital au sein de la Société est devenue définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce;

ii) En cas de réduction du capital de la Société non motivée par des pertes, les titulaires de Valeurs Mobilières Composées auront les mêmes droits que s'ils avaient été associés au jour de la réduction de capital de la Société. Si, pour des raisons inhérentes aux Valeurs Mobilières Composées, les Valeurs Mobilières Composées ne peuvent bénéficier des mêmes droits que les associés de la Société au jour de la réduction de capital de la Société, leurs droits seront protégés en conséquence, de telle sorte qu'ils seront, au jour où ils deviendront associés de la Société, traités comme s'ils avaient été associés au jour de la réduction de capital de la Société.

3.3 Rachat d'actions

Si les actions de la Société sont admises aux négociations sur un marché règlementé et qu'elle acquiert ses propres actions dans les conditions prévues aux articles L. 225-207, L. 225-208 ou L. 225-209 du Code de commerce et si le prix d'acquisition est supérieur au cours de bourse, alors la Société doit procéder à un ajustement des conditions de souscription, des bases de conversion, des modalités d'échange ou d'attribution initialement prévues, de façon à garantir que la valeur des titres de capital qui seront obtenus en cas d'exercice des droits attachés aux Valeurs Mobilières Composées après la réalisation de l'opération sera identique à la valeur des titres de capital qui auraient été obtenus en cas d'exercice des mêmes droits avant cette opération.

Cet ajustement est réalisé dans les conditions de l'article R. 228-90 du Code de commerce.

3.4 Fusion, absorption, scission

Si la Société est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une société nouvelle, ou procède à une scission, les titulaires de Valeurs Mobilières Composées seront amenés à exercer leurs droits dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports.

Le nombre de titres de capital de la ou des sociétés absorbantes ou nouvelles auquel ils peuvent prétendre sera déterminé en corrigeant le nombre de titres qu'il sera prévu d'émettre ou d'attribuer au contrat d'émission en fonction du nombre d'actions à créer par la ou les sociétés bénéficiaires des apports. Le Commissaire aux apports émettra un avis sur le nombre de titres ainsi déterminé.

L'approbation du projet de fusion ou de scission par les associés de la ou des sociétés bénéficiaires des apports ou de la ou des sociétés nouvelles emportera renonciation par les associés et, le cas échéant, par les titulaires de certificats d'investissement de ces sociétés, au droit préférentiel de souscription, au profit des titulaires de Valeurs Mobilières Composées.

La ou les sociétés bénéficiaires des apports ou la ou les nouvelles sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les titulaires desdites valeurs mobilières.

4. Faculté d'imposer aux titulaires de Valeurs Mobilières Composées le rachat ou le remboursement des droits

La Société ne pourra pas, conformément à l'article L.228-102 du Code de commerce, hors le cas de dissolution anticipée ne résultant pas d'une fusion ou d'une scission, imposer aux titulaires de Valeurs Mobilières Composées le rachat ou le remboursement de leurs droits.

5. Suspension

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fusion ou de scission, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice du droit de souscription pendant un délai qui ne peut excéder trois mois. En ce cas, les porteurs de Valeurs Mobilières Composées seront

informés par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours à l'avance, de la date à laquelle les opérations de souscription seront suspendues et de la date à laquelle elles seront reprises.

6. <u>Procédure de sauvegarde et redressement judiciaire</u>

Si une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire est ouverte à l'égard de la Société, le délai prévu pour l'exercice du droit à attribution d'une quote-part de capital social sera ouvert dès le jugement arrêtant le plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, au gré de chaque titulaire et dans les conditions prévues par ce plan.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre de ce qui précède et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires alors applicables.

Cette résolution, mise aux voix, est : x adoptée □ rejetée

[…]

Pour extrait certifié conforme :

LE PRESIDENT
Monsieur Jacques LE MANCQ

BROADPEAK
Société par actions simplifiée au capital de 187.389,69 euros
Siège social : 15 rue Claude Chappe – 35510 CESSON SEVIGNE
524 473 063 RCS RENNES
(la « **Société** »)

EXTRAIT DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 30 DECEMBRE 2019

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,
LE 30 DECEMBRE,

[…]

PREMIERE DECISION

Emission et attribution de 383.500 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« BSPCE 2019 » ou les « Bons ») au profit de personnes dénommées, sur délégation donnée par la deuxième assemblée générale en date du 2 juillet 2019 - Détermination des modalités d'émission et d'exercice desdits Bons.

Le Président de la Société, agissant sur délégation donnée aux termes de la 7ème résolution de la deuxième assemblée générale en date du 2 juillet 2019 à l'effet d'émettre en une ou plusieurs fois un nombre maximum de neuf cent quatre-vingt-six mille deux cent soixante et un (986.261) bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « **BSPCE 2019** » ou les « **Bons** »), chaque BSPCE 2019 donnant droit de souscrire une (1) action d'une valeur nominale d'un cent d'euro (0,01 €).

Constatant que les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts sont satisfaites,

1. **décide** de faire usage de la délégation susvisée et d'attribuer des BSPCE 2019 au profit de bénéficiaires, appartenant à la catégorie de personnes mentionnées dans ladite délégation, en l'occurrence des membre du personnel salarié de la Société, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts, dont il arrête la liste ci-dessous (les « **Bénéficiaires** » ou les « **Titulaires** »),

2. **décide** d'émettre 383.500 BSPCE 2019 et de les attribuer, à titre gratuit, auxdits Bénéficiaires et à hauteur du nombre de BSPCE 2019 figurant en face de leur nom ainsi que suit :

Prénom et nom des Bénéficiaires		**Nombre de BSPCE 2019 attribués**
[…]	**[…]**	**25 000**
[…]	**[…]**	**25 000**
[…]	**[…]**	**25 000**
[…]	**[…]**	**25 000**
[…]	**[…]**	**25 000**
[…]	**[…]**	**25 000**
[…]	**[…]**	**7 500**
[…]	**[…]**	**7 500**
[…]	**[…]**	**7 500**
[…]	**[…]**	**7 500**
[…]	**[…]**	**7 500**
[…]	**[…]**	**7 500**

[…]	[…]	**7 500**
[…]	[…]	**7 500**
[…]	[…]	**7 500**
[…]	[…]	**7 500**
[…]	[…]	**7 500**
[…]	[…]	**7 500**
[…]	[…]	**7 500**
[…]	[…]	**4 000**
[…]	[…]	**4 000**
[…]	[…]	**4 000**
[…]	[…]	**4 000**
[…]	[…]	**4 000**
[…]	[…]	**4 000**
[…]	[…]	**4 000**
[…]	[…]	**4 000**
[…]	[…]	**4 000**
[…]	[…]	**4 000**
[…]	[…]	**2 000**
[…]	[…]	**2 000**
[…]	[…]	**2

[…]	**[…]**	**2 000**
[…]	**[…]**	**2 000**
[…]	**[…]**	**2 000**
[…]	**[…]**	**2 000**
[…]	**[…]**	**2 000**
[…]	**[…]**	**2 000**
[…]	**[…]**	**2 000**
[…]	**[…]**	**2 000**
[…]	**[…]**	**2 000**
[…]	**[…]**	**1 000**
[…]	**[…]**	**1 000**
	TOTAL	**383.500**

3. **décide** que chaque attribution de BSPCE 2019 au profit de chacun des Bénéficiaires ci-dessus mentionnés est effectuée sous la condition suspensive, agissant rétroactivement à la date d'attribution, de la signature par le Bénéficiaire :

- d'un contrat d'attribution desdits BSPCE 2019 reprenant (i) les modalités de la présente décision et (ii) les modalités de réservation des droits BSPCE 2019 telles que prévues par la 9ème résolution de la deuxième assemblée générale du 2 juillet 2019 ; et

- d'un engagement contractuel prévoyant les modalités de cession des actions obtenues sur exercice des Bons (l' « **Engagement Contractuel** ») pour ceux n'étant pas partie au pacte d'associés de la Société.

4. **décide** en outre que cette condition suspensive devra être réalisée au plus tard le 15 février 2020, ce délai pouvant être prorogé sur décision du Président pour une période supplémentaire de trente (30) jours au maximum et **prend acte** qu'à défaut de la réalisation de celle-ci dans ledit délai par un Bénéficiaire, l'attribution au profit du Bénéficiaire concerné sera caduque,

5. **prend acte** que par la 7ème résolution de la deuxième assemblée générale en date du 2 juillet 2019, il a été décidé que chaque BSPCE 2019 donnera à son Bénéficiaire le droit de souscrire une (1) action ordinaire de 0,01 euro de valeur nominale et il a été délégué au Président le soin de fixer le prix de souscription d'une action ordinaire,

6. **décide** en conséquence que chaque BSPCE 2019 donnera à son Bénéficiaire le droit de souscrire une (1) action ordinaire de 0,01 euro de valeur nominale au prix unitaire d'**un euro et soixante-cinq cents (1,65 €)** comprenant une prime d'émission d'un euro et soixante-quatre cents (1,64 €) par action ordinaire, soit pour l'ensemble des 383.500 BSPCE 2019 attribués une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de **trois mille huit cent trente-cinq (3.835) euros** et une prime d'émission d'un montant global de six cent vingt-huit mille neuf cent-quarante (628.940) euros, correspondant à l'émission de **383.500 actions ordinaires** de 0,01 euro de valeur nominale chacune, sous réserve d'ajustements éventuels,

7. **arrête** ainsi qu'il suit, dans le respect des dispositions de la 7ème résolution de la deuxième assemblée générale en date du 2 juillet 2019, les autres caractéristiques et conditions d'exercice des Bons qui figureront dans le contrat d'attribution des BSPCE 2019 :

Le « **Groupe** » pour les besoins des stipulations ci-après désigne la Société ainsi que toute société qu'elle contrôle ou par laquelle elle est contrôlée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

1. CALENDRIER D'EXERCICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DES BSPCE 2019

1.1. Calendrier d'exercice des Bons

Sous réserve de la réalisation des conditions d'exercice prévues au paragraphe 2 ci-dessous et notamment de la Condition de Présence (telle que définie ci-après), le Titulaire de BSPCE 2019

aura la possibilité d'exercer les BSPCE 2019 qui lui sont attribués dans les proportions et selon le calendrier initial suivants :

(a) à hauteur de 25 % des BSPCE 2019, à l'expiration d'une période de 12 mois à compter de la Date d'Attribution (la « P**ériode Initiale** ») ;

(b) puis, par tranches complémentaires de 6,25% des BSPCE 2019 à l'expiration de chaque trimestre écoulé (un trimestre s'entendant comme une période de trois mois consécutifs) à compter de la Période Initiale susvisée et ce pendant une période de 36 mois ; de sorte que le droit d'exercer 100% des BSPCE 2019 attribués sera acquis à l'expiration d'une période de 48 mois à compter de la Date d'Attribution ; et

(c) au plus tard dans les **dix (10) ans** de leur attribution, soit au plus tard le 30 décembre 2029 inclus ; étant précisé que les BSPCE 2019 qui n'auraient pas encore été exercés à l'expiration de cette période de **dix (10) années** seraient caducs de plein droit.

Le nombre des Bons pouvant être exercé en vertu du calendrier d'exercice susvisé sera toujours arrondi au nombre entier de Bons inférieur.

L'exercice des Bons par leur Titulaire devra porter sur la totalité des Bons exerçables à la date d'exercice des Bons, aucun exercice partiel n'étant autorisé, sauf décision contraire du Président.

En conséquence, chaque Titulaire ne pourra pas exercer les Bons pour un nombre de Bons inférieur au nombre maximum de Bons exerçables à la date d'exercice desdits Bons, sauf dérogation expresse donnée par le Président de la Société.

Tout exercice pour un nombre de Bons supérieur au nombre de Bons exerçables à la date d'exercice sera de plein droit réduit au nombre maximum de Bons exerçables.

1.2. Cas d'accélération du calendrier d'exercice des Bons

1.2.1 Par exception aux stipulations du paragraphe 1.1 ci-dessus, en cas de survenance d'une Opération (telle que définie ci-après), les droits d'exercice des BSPCE 2019 seraient partiellement accélérés, de manière à ce que le Titulaire puisse exercer 50% des Bons qui lui ont été attribués (en ce compris les Bons qui seraient déjà exerçables) et puisse souscrire un nombre d'actions correspondant à l'exercice de 50% de ses Bons au jour de la réalisation de ladite Opération (en ce compris le nombre d'actions auquel il a le droit de souscrire en exerçant ses Bons déjà exerçables), sous la condition suspensive de la réalisation effective de l'Opération concernée ; étant précisé que l'émission des actions nouvelles résultant de l'exercice des Bons devrait avoir lieu avant la réalisation juridique de l'Opération (telle que définie ci-après) et qu'à défaut d'exercice des Bons préalablement à la réalisation juridique de l'Opération, les Bons redeviendront exerçables selon le calendrier d'exercice initial prévu au paragraphe 1.1, sous réserve des stipulations du paragraphe 2 ci-dessous.

Faute de réalisation effective de ladite Opération l'exercice des Bons étant réputé non avenu, les Bons redeviendront exerçables selon le calendrier d'exercice initial prévu au paragraphe 1.1, sous réserve des stipulations du paragraphe 2 ci-dessous.

Il est précisé que dès lors que 50% au moins des Bons attribués au Titulaire seront exerçables, la présente clause d'accélération sera sans effet.

Pour les besoins du présent paragraphe, une « **Opération** » désigne, de manière limitative, l'une des opérations suivantes :

(i) la cession ou toute autre forme de transfert, par un ou plusieurs associés de la Société à un ou plusieurs tiers, de 95% au moins des droits de vote ou du capital de la Société,

excepté dans le cas où le cessionnaire ou un des cessionnaires serait une autre société du Groupe *;*

(ii) la cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Société à un tiers non contrôlé directement ou indirectement par la Société ; le terme de « contrôle » s'entendant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

(iii) la fusion par voie d'absorption de la Société par une autre société, excepté dans le cas où la société absorbante serait une autre société du Groupe ;

(iv) l'admission de tout ou partie des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé ou non réglementé de France, d'Allemagne ou d'Angleterre, sur le Nasdaq Stock Market ou le New York Stock Exchange aux Etats-Unis d'Amérique. Il est précisé que pour les besoins de mise en œuvre de la clause d'accélération, en cas d'admission aux négociations, la date de réalisation de l'Opération s'entend de la date de visa sur le prospectus d'introduction ou document équivalent tel qu'il serait délivré par l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente.

Il est précisé qu'une restructuration du Groupe, au résultat de laquelle une structure juridique existante ou créée à cet effet deviendrait la société « mère » du Groupe, de sorte que les associés de la Société deviendraient, dans des proportions similaires, les actionnaires de ladite structure (le « **Flip** »), ne constitue pas une Opération.

Le cas échéant, la Société aura l'obligation d'informer le Titulaire de la réalisation de toute Opération au moins huit (8) jours avant la date de réalisation de l'Opération.

1.2.2 En cas d'exercice accéléré de 50% des Bons, le solde des BSPCE 2019 attribués sera alors exerçable par le Titulaire dans les proportions et selon le calendrier suivants :

(a) les 50% restants des BSPCE 2019 attribués ne pourraient être exercés, par tranches complémentaires de 6,25% des BSPCE restants à l'expiration de chaque trimestre écoulé (un trimestre s'entendant comme une période de trois mois consécutifs) qu'à compter de l'expiration d'une période de 24 mois à compter de la Date d'Attribution ; et

(b) au plus tard dans les **dix (10) ans** de leur attribution, soit au plus tard le 30 décembre 2029 inclus ; étant précisé que les BSPCE 2019 qui n'auraient pas encore été exercés à l'expiration de cette période de **dix (10) années** seraient caducs de plein droit.

2. CONDITIONS D'EXERCICE ET CADUCITE DES BSPCE 2019

2.1 Les Bons exerçables dans les conditions du calendrier fixé au paragraphe 1.1 ou, le cas échéant, au paragraphe 1.2.2 ci-dessus, mais non exercés au 30 décembre 2029 à minuit seront caducs de plein droit.

2.2 En complément des dispositions relatives au calendrier d'exercice des Bons définies au paragraphe 1.1 ou, le cas échéant, au paragraphe 1.2.2 ci-dessus, l'exercice des Bons par le Titulaire est soumis aux conditions suivantes :

(a) Les Bons ont été attribués à chacun des Titulaires en sa qualité de salarié de la Société ou de dirigeant soumis au régime fiscal des salariés ou de membre de tout organe statutaire de la Société équivalent à un conseil d'administration ou un conseil de surveillance (un « **Mandataire Social** ») et dans la perspective de la poursuite de ces fonctions par le Titulaire, au moins jusqu'à la date d'exercice des Bons (la « **Condition de Présence** »).

(b) Le Titulaire reconnaît et accepte que la perte de sa qualité de salarié ou de Mandataire Social de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la perte de la faculté qu'il

détient d'exercer les Bons exerçables selon le calendrier prévu au paragraphe 1.1 ou, le cas échéant, au paragraphe 1.2.2 ci-dessus et entraîne la caducité de la totalité des Bons dont il est Titulaire, dans les conditions décrites ci-dessous.

2.3 Sauf décision contraire du Président plus favorable au Titulaire concerné et dans la limite prévue à l'article 163 Bis G du Code général des impôts, prise à l'occasion des événements ci-dessous, les BSPCE 2019 pouvant l'être devront être exercés par chaque Titulaire ou ses ayants droits, à peine de caducité :

(a) dans les 30 jours suivant la Date de Cessation (telle que définie ci-après) par le Titulaire concerné, à son initiative ou à celle de la ou des sociétés concernées, de toute fonction salariée et/ou de fonctions de Mandataire Social au sein du Groupe,

(b) dans les six (6) mois suivant la survenance de l'incapacité ou du décès du Titulaire des BSPCE 2019,

Etant précisé que (i) les BSPCE 2019 qui ne seraient pas encore exerçables, à la date de survenance de l'un quelconque des événements énumérés aux alinéas (a) à (b) ci-dessus seront automatiquement caducs, (ii) les BSPCE 2019 exerçables à la date de survenance de l'un quelconque des événements énumérés aux alinéas (a) à (b) ci-dessus devront être exercés en totalité, l'exercice partiel n'étant pas autorisé et (iii) les délais mentionnés aux paragraphes (a) à (b) ci-dessus n'auront pas pour effet de prolonger, le cas échéant, la durée de la validité des BSPCE 2019 au-delà de la période de dix (10) années prévue ci-dessus.

La « **Date de Cessation** » visée au paragraphe (a) désigne :

(i) la date d'envoi ou de remise en main propre de la notification de la démission du Titulaire ou d'une prise d'acte de rupture de son contrat de travail ou de la démission de son mandat social qui le lie à la Société ou, le cas échéant, à une autre société du Groupe ;

(ii) la date de rupture effective du contrat de travail du Titulaire qui le lie à la Société ou, le cas échéant, à une autre société du Groupe, en cas de licenciement ; cette date étant celle à laquelle le solde de tout compte est établi ;

(iii) la date de la signature d'une convention de rupture conventionnelle du contrat de travail qui lie le Titulaire à la Société ou, le cas échéant, à une autre société du Groupe ;

(iv) la date de cessation du mandat social du Titulaire qui le lie à la Société ou, le cas échéant, à une autre société du Groupe, en cas de révocation ou de l'arrivée à terme du mandat social et de son non-renouvellement qui le lie à la Société ou, le cas échéant, à une autre société du Groupe.

L'"**incapacité**" visée au paragraphe (b) signifie une invalidité déclarée consécutivement à un examen médical prévu par les dispositions du Code du travail, et un classement du Titulaire dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale (ou toute disposition équivalente dans la législation localement applicable au Titulaire).

2.4 Par le besoin des stipulations qui précèdent, il est également précisé que :

(i) dans le cas où un Titulaire cumulerait des fonctions de salarié et de Mandataire Social au sein d'une même société du Groupe ou au sein de deux sociétés distinctes du Groupe, la perte de l'une des deux fonctions n'entraînera pas la perte de la faculté qu'il détient d'exercer les Bons exerçables selon le calendrier prévu au paragraphe 1.1 ou, le cas échéant, au paragraphe 1.2.2 ci-dessus ;

(ii) en cas de transfert, de détachement ou de mutation du Titulaire, impliquant la rupture définitive du contrat de travail initial avec la Société et (x) la conclusion d'un nouveau contrat de travail avec une autre société du Groupe ou (y) l'acceptation d'un mandat social dans la Société ou dans une autre société du Groupe, ce cas de mobilité interne n'entraînera

pas la perte de la faculté qu'il détient d'exercer les Bons exerçables selon le calendrier prévu au paragraphe 1.1 ou, le cas échéant, au paragraphe 1.2.2 ci-dessus.

2.5 La détention des Bons ou de toute action de la Société est sans effet sur la poursuite du contrat de travail du Titulaire.

3. CARACTERISTIQUES DES BSPCE 2019

3.1. Forme

Les Bons seront créés exclusivement sous la forme nominative ; ils feront l'objet d'une inscription en compte.

3.2. Cessibilité

Conformément à l'article 163 bis G-II du Code général des impôts, les Bons seront incessibles.

3.3. Notification d'exercice

Les demandes de souscription d'actions ordinaires par exercice de Bons devront être reçues pendant leur délai d'exercice défini ci-dessus, au siège de la Société, le prix de souscription devant être versé simultanément au dépôt du bulletin de souscription.

Les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

3.4. Libération - Jouissance

Les nouvelles actions émises au résultat de l'exercice des Bons devront être intégralement libérées à la souscription par versement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les nouvelles actions ordinaires émises au résultat de l'exercice de Bons seront entièrement assimilées aux actions anciennes ordinaires et porteront jouissance dès leur création ; lesdites actions ordinaires seront librement négociables, dès leur souscription, dans les formes prévues par la Loi et les statuts de la Société.

3.5. Maintien des droits des Titulaires de Bons

La protection des droits des Titulaires des BSPCE 2019 sera assurée dans les conditions prévues par la 9ème résolution de la deuxième assemblée générale en date du 2 juillet 2019.

3.6. Masse des Titulaires de Bons

Les Titulaire de Bons formeront de plein droit une masse jouissant de la personnalité civile conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce.

Chaque Bon donnera à son Titulaire une voix aux assemblées générales de la Masse.

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, Monsieur Nicolas MARTINEAU, demeurant 13, rue de Châtillon BP 60435 35004 Rennes Cedex (France) est désigné en qualité d'unique Représentant de la Masse des Titulaires de BSPCE 2019, sauf désignation ultérieure par cette dernière d'une autre personne en qualité de représentant du représentant de la Masse des Titulaires de BSPCE 2019 en conformité avec les dispositions légales applicables.

Le Représentant de la Masse des Titulaires de BSPCE 2019 aura, sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs de BSPCE 2019 tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Titulaires de BSPCE 2019 Il exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des Titulaires de BSPCE 2019 ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit à l'issue d'une période de deux mois à compter de l'expiration de la période d'exercice. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues. Le Représentant de la Masse des Titulaires de BSPCE 2019 ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions.

Le siège social de la Masse des Titulaires de BSPCE 2019 sera établi au siège social de la Société. Les dossiers de la Masse des Titulaires de BSPCE 2019 seront déposés au siège social de la Société. En cas de convocation de l'assemblée des Titulaires de BSPCE 2019, ces derniers seront réunis au siège social de la Société ou tout autre lieu fixé dans la convocation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-59 du Code de commerce, la convocation des Titulaires de BSPCE 2019 aux assemblées générales de la Masse des Titulaires de BSPCE 2019 pourra être faite par tout moyen écrit en ce compris par courrier électronique adressé aux Titulaires de BSPCE 2019 huit (8) jours calendaires au moins avant la date de tenue de l'assemblée de la Masse des Titulaires de BSPCE 2019, par un avis de convocation indiquant la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour.

Par ailleurs, pour le calcul du quorum et de la majorité, les Titulaires de BSPCE 2019 qui participent à l'assemblée générale de la Masse des Titulaires de BSPCE 2019 par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification seront réputés être présents.

8. **arrête**, en conséquence, les termes et conditions du contrat d'attribution des BSPCE 2019 reprenant (i) les modalités de la présente décision et (ii) les modalités de réservation des droits BSPCE 2019 telles que prévues par la 9ème résolution de la deuxième assemblée générale du 2 juillet 2019 tel que figurant en **Annexe A**,

9. **arrête** le texte de son rapport complémentaire sur les conditions définitives de l'émission des BSPCE 2019 qui sera présenté à la prochaine assemblée générale des associés et sera transmis au Commissaire aux comptes en vue de l'établissement de son propre rapport complémentaire sur les conditions définitives de la présente émission.

[…]

Pour extrait certifié conforme :

LE PRESIDENT
Monsieur Jacques LE MANCQ